



STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GRESSIAD (Groupe de Recherche et d'Etudes des Services de Soins Infirmiers A Domicile)

Article 2 : Buts

Cette association a pour but d'harmoniser les pratiques des SSIAD adhérents, de favoriser leur développement et leur essor, de mener des actions de recherche et de qualité en soins infirmiers.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

95 rue Paul Vaillant Couturier
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les réunions de travail, les publications, les cours, les conférences...

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Composition de l'association

Les membres actifs sont des infirmières coordinatrices participant régulièrement aux diverses activités et contribuant activement à la rédaction des objectifs.

Les membres passifs sont ceux ne participant pas au groupe de travail.

Chaque adhérent a un droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres du bureau se réservent le droit d'accueillir un service partenaire en tant qu'adhérent.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Toute année commencée est due.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses adhérents, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président et Vice Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être que si les trois quart des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 14 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Déclaration à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 25/11/2008,
Journal Officiel du 17/01/2009,
Modifié le 19/01/2010 (changement de membres),
Modifié le 20/12/2011 (changement de siège social et de membres).

Fait à Saint Pierre des Corps, le 18 décembre 2017.

Présidente

Vice-Présidente et secrétaire

Trésorière - trésorière adjointe

Peggy ROEHRI

Véronique MONTERRAT

Nathalie PINEAU, Lydie RENO